

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-694 du 31 mai 2021 relatif au Parquet européen

NOR : JUSD2115808D

Publics concernés : procureurs européens délégués et magistrats exerçant des fonctions pénales.

Objet : dispositions prises pour l'application de celles des dispositions de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 qui sont relatives au Parquet européen.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la date fixée par l'article 32 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020.

Notice : le décret précise les modalités d'application des dispositions relatives au Parquet européen résultant de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée. Il indique comment les autorités judiciaires françaises doivent signaler aux procureurs européens délégués nommés pour la France les procédures susceptibles de relever de leur compétence. Il précise les modalités d'exercice de sa compétence par le procureur européen délégué ainsi que le déroulement des procédures qu'il suit.

Références : les dispositions du présent décret sont prises pour l'application des articles 696-108 à 696-137 du code de procédure pénale. Ces articles ainsi que les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 344-1 à 344-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 40, 696-108 à 696-137 ;

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, notamment son article 32,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (troisième partie : décret) est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. – Après l'article D. 47-1-29, il est inséré un titre XI ainsi rédigé :

« TITRE XI

« Du Parquet européen

« CHAPITRE I^{er}

« DES SIGNALEMENTS AU PROCUREUR EUROPÉEN DÉLÉGUÉ ET DE L'EXERCICE DE SA COMPÉTENCE

« Section 1

« Des obligations de signalement au procureur européen délégué

« Art. D. 47-1-30. – Pour l'application des articles 696-108 et 696-111, les infractions commises après le 20 novembre 2017 relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles il doit être procédé aux signalements prévus par l'article 696-111 sont celles prévues par les articles D. 47-1-31 à D. 47-1-34.

« Art. D. 47-1-31. – I. – Il doit être procédé au signalement des délits suivants'ils portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des

institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux, et si le montant du préjudice causé à l'Union européenne est susceptible d'être au moins égal à 10 000 euros :

- « 1^o Délits d'escroquerie prévus à la section 1 du chapitre III du titre I du livre III du code pénal ;
- « 2^o Délits d'abus de confiance prévus à la section 1 du chapitre IV du titre I du livre III du code pénal ;
- « 3^o Délits de soustraction, détournement ou destruction de biens prévus au paragraphe 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;
- « 4^o Délits de corruption prévus aux articles 432-11, 433-1, 435-1 et 435-3 du code pénal ;
- « 5^o Délits de contrebande, d'importation ou d'exportation frauduleuse prévus à l'article 414-2 du code des douanes ;
- « 6^o Délits de blanchiment prévus à l'article 415 du code des douanes, lorsqu'ils portent sur des fonds provenant de délits mentionnés aux 1^o à 5^o du présent I ;
- « 7^o Délits de blanchiment prévus à la section 1 du chapitre IV du titre II du livre III du code pénal, lorsqu'ils portent sur des fonds provenant de délits mentionnés aux 1^o à 5^o du présent I.

« II. – Lorsque les délits mentionnés au I ont causé ou sont susceptibles d'avoir causé un préjudice d'un montant inférieur à 10 000 euros, le signalement ne doit intervenir que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« 1^o Les répercussions du dossier à l'échelle de l'Union sont de nature à rendre nécessaire la conduite d'une enquête par le Parquet européen ;

« 2^o Des fonctionnaires ou d'autres agents de l'Union, ou des membres des institutions de l'Union pourraient être soupçonnés d'avoir commis l'infraction.

« Le signalement doit toutefois également intervenir lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si les critères prévus aux 1^o et 2^o ci-dessus sont remplis.

« *Art. D. 47-1-32.* – Lorsque l'infraction porte sur la taxe sur la valeur ajoutée, il ne doit être procédé au signalement des délits mentionnés au I de l'article D. 47-1-31 que si les conditions suivantes sont remplies :

- « 1^o Le montant du préjudice total en résultant s'élève à au moins dix millions d'euros ;
- « 2^o L'infraction a un lien avec le territoire d'au moins deux États mentionnés ci-dessous, qui participent à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen :

- « – l'Allemagne,
- « – l'Autriche,
- « – la Belgique,
- « – la Bulgarie,
- « – Chypre,
- « – la Croatie,
- « – l'Espagne,
- « – l'Estonie,
- « – l'Italie,
- « – la Finlande,
- « – la France,
- « – la Grèce,
- « – la Lettonie,
- « – la Lituanie,
- « – le Luxembourg,
- « – Malte,
- « – les Pays-Bas,
- « – le Portugal,
- « – la République tchèque,
- « – la Roumanie,
- « – la Slovaquie,
- « – la Slovénie.

« *Art. D. 47-1-33.* – Il doit être procédé au signalement du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal lorsqu'il vise à la préparation et la commission des infractions prévues aux articles D. 47-1-31 et D. 47-1-32.

« *Art. D. 47-1-34.* – Il doit être procédé au signalement des infractions connexes aux délits prévus aux articles D. 47-1-31 à D. 47-1-32 lorsqu'elles sont indissociablement liées avec ces délits.

« *Art. D. 47-1-35.* – Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article D. 47-1-36, les signalements au Parquet européen prévus par l'article 696-111 sont adressés au procureur européen délégué par :

- « 1^o Le procureur de la République financier prévu par l'article 705 si l'une au moins des infractions faisant l'objet du signalement relève de cet article ;

« 2° Le procureur de la République territorialement compétent près la juridiction interrégionale spécialisée en matière économique et financière prévue par l'article 704 dans les autres cas.

« Lorsque le signalement concerne une infraction prévue par le code des douanes, l'administration des douanes est informée.

« *Art. D. 47-1-36.* – Tout procureur de la République ou toute juridiction d'instruction ou toute autorité mentionnée à l'article 40 qui a connaissance ou qui est saisie d'une infraction relevant des articles D. 47-1-31 à D. 47-1-33 en avise, selon les cas, en lui transmettant par tout moyen une copie de la procédure, le procureur de la République financier ou le procureur de la République spécialisé mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 47-1-35, afin que celui-ci procède au signalement prévu par cet article.

« Lorsque la procédure mentionnée à l'alinéa précédent concerne une infraction prévue par le code des douanes, l'administration des douanes est informée de la transmission effectuée.

« Les autorités mentionnées au premier alinéa peuvent adresser simultanément au procureur européen délégué les signalements prévus par l'article 696-111, notamment en cas d'urgence.

« *Art. D. 47-1-37.* – Les signalements et avis prévus aux articles D. 47-1-35 et D. 47-1-36 comprennent à tout le moins les éléments suivants :

« 1° Une description des faits, y compris une évaluation du préjudice causé ou susceptible d'être causé à l'Union européenne et, le cas échéant, à d'autres victimes ;

« 2° La ou les qualifications juridiques possibles ;

« 3° Toute information disponible sur les victimes potentielles, les suspects et toute autre personne impliquée, notamment si sont mis en cause ou susceptibles d'être mis en cause un ou plusieurs fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne, ou des membres des institutions de l'Union européenne.

« 4° S'il existe une ou plusieurs infractions connexes dans les conditions prévues à l'article D. 47-1-34, il est précisé si la peine privative de liberté maximale encourue pour cette ou ces infractions est équivalente ou supérieure à la peine encourue pour les délits prévus aux articles D. 47-1-31 à D. 47-1-33, et si l'infraction connexe a ou non contribué à la réalisation de l'infraction financière.

« 5° S'il y a lieu de supposer que le préjudice causé ou susceptible d'être causé aux intérêts financiers de l'Union par une infraction visée aux articles D. 47-1-31 ou D. 47-1-32 n'excède pas le préjudice causé ou susceptible d'être causé à une autre victime.

« 6° Dans les cas prévus aux 4° et 5°, il est précisé si l'autorité judiciaire estime que, conformément au paragraphe 3 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017, le Parquet européen pourrait ne pas exercer sa compétence.

« Section 2

« De l'exercice de sa compétence par le procureur européen délégué

« *Art. D. 47-1-38.* – Pour l'application de l'article 696-112, le magistrat national initialement saisi de l'enquête adresse sans délai l'ensemble de la procédure au procureur européen délégué dès que ce dernier l'avise qu'il retient sa saisine, sauf conflits de compétences prévus aux articles 696-135 et 696-136. Lorsque l'enquête concerne une infraction prévue par le code des douanes, l'administration des douanes est informée de ce dessaisissement.

« La décision de dessaisissement du procureur de la République ou l'ordonnance rendue à cette fin par le juge d'instruction sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.

« *Art. D. 47-1-39.* – Pour l'application de l'article 696-135, le procureur général compétent pour décider si les investigations seront poursuivies par le procureur de la République ayant refusé de se dessaisir ou par le procureur européen délégué est le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction interrégionale spécialisée en matière économique et financière prévue par l'article 704 dans le ressort de laquelle se trouve ce procureur de la République, ou, si ce procureur ayant refusé de se dessaisir est le procureur de la République financier, le procureur général près la cour d'appel de Paris.

« Le procureur de la République chargé par le procureur général compétent de poursuivre les investigations peut décider que celles-ci seront poursuivies par l'administration des douanes, conformément aux dispositions du code des douanes, lorsque l'infraction concernée relève dudit code.

« La décision du procureur général, qui constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours, est adressée par tout moyen et dans les meilleurs délais au procureur de la République et au procureur européen délégué. »

« *Art. D. 47-1-40.* – Le procureur général compétent pour recevoir, en application du 2° de l'article 696-137, l'information du procureur européen délégué indiquant qu'il renvoie aux autorités nationales une infraction connexe qu'il envisageait de classer sans suite est le procureur général mentionné à l'article D. 47-1-39.

« Lorsque le procureur général reçoit l'information qu'une affaire est classée sans suite par le Parquet européen, il en informe sans délai l'administration des douanes, aux fins de recouvrement des ressources propres, conformément à l'article 39 § 4 du règlement (UE) 2017/1039 du Conseil du 12 octobre 2017.

« *Art. D. 47-1-41.* – Tous les signalements, informations, avis et procédures adressés au procureur européen délégué ou transmis ou par lui peuvent être établis ou convertis sous format numérique et communiqués par voie électronique conformément aux dispositions des articles 801-1, 803-1 et D. 589 à D. 592.

« CHAPITRE II**« DES PROCÉDURES SUIVIES PAR LE PROCUREUR EUROPÉEN DÉLÉGUÉ**

« *Art. D. 47-1-42.* – Lorsqu’il procède à des investigations selon la procédure prévue par l’article 696-114, le procureur européen délégué est assisté d’un greffier dans les mêmes conditions que le juge d’instruction.

« Les ordonnances prises par le juge des libertés et de la détention dans le cadre de cette procédure peuvent faire l’objet d’un appel de la part du procureur européen délégué dans les conditions prévues à l’article 185.

« Les ordonnances prises par le juge des libertés et de la détention en matière de contrôle judiciaire, d’assignation à résidence avec surveillance électronique ou de détention provisoire peuvent faire l’objet d’un appel, de la part de la personne mise en examen par le procureur européen délégué, dans les conditions prévues à l’article 186, en faisant le cas échéant application des articles 187-1 et 187-2.

« Les ordonnances prises par le procureur européen délégué en application des articles 80-1-1, 87, 139 et 140 ainsi que du quatrième aliéna de l’article 167 peuvent faire l’objet d’un appel de la part de la personne mise en examen dans les conditions prévues à l’article 186.

« Les ordonnances prises par le procureur européen délégué en application de l’article 87 peuvent faire l’objet d’un appel de la partie civile dans les conditions prévues à l’article 186.

« Les parties peuvent également former appel des ordonnances mentionnées à l’article 186-1, lorsqu’elles sont rendues par le procureur européen délégué, dans les conditions prévues par cet article.

« *Art. D. 47-1-43.* – Pour l’application de l’article 696-119, lorsque le procureur européen délégué ordonne le placement de la personne mise en examen sous contrôle judiciaire, il l’avise qu’elle peut immédiatement contester cette décision devant le juge des libertés et de la détention. Si la personne ou son avocat déclare contester cette ordonnance, le dossier de la procédure doit être transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, et au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures.

« L’ordonnance du juge des libertés et de la détention peut faire l’objet d’un appel par le procureur européen délégué dans les conditions prévues à l’article 185, et par la personne mise en examen dans les conditions prévues à l’article 186.

« En l’absence de contestation immédiate devant le juge des libertés et de la détention, la personne mise en examen peut former appel de l’ordonnance du procureur européen délégué dans les conditions prévues à l’article 186.

« *Art. D. 47-1-44.* – Lorsque le procureur européen délégué saisi d’une demande de mise en liberté estime ne pas pouvoir faire droit à celle-ci, ni pouvoir placer la personne sous contrôle judiciaire, mais considère que celle-ci pourrait être placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il en avise le juge des libertés et de la détention lorsqu’il le saisit en application du dernier alinéa de l’article 696-122.

« *Art. D. 47-1-45.* – Lorsque, conformément aux dispositions du premier alinéa de l’article 696-109, le procureur européen délégué exerce les fonctions de procureur général devant la chambre de l’instruction ou devant la chambres des appels correctionnels, il peut former un pourvoi en cassation contre les décisions rendues par ces juridictions, dans les conditions prévues par articles 567, 568 et 585-2. »

Art. 3. – Le présent décret est applicable sur l’ensemble du territoire de la République.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur à la date fixée à l’article 32 de la loi du 24 décembre 2020 susvisée.

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*